

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Clauses contractuelles pouvant être ajoutées aux documents d'appel d'offres et aux contrats

1-Exemples de clauses pouvant être incluses dans le document d'appel d'offres si l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers (AMF) est exigée lorsque la dépense est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement au moment de l'appel d'offres.

À compter du 7 décembre 2012, la mesure vise les contrats et sous-contrats de construction et les contrats ou sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$. L'AMF débutera le traitement des demandes d'autorisation à compter du 15 janvier 2013. Par contre, il est entendu, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, soit le 7 décembre 2012, que tous les contrats publics et sous-contrats publics cités précédemment ne peuvent être conclus qu'avec des entreprises autorisées par l'AMF.

Clause 1-A ou 1-B selon les circonstances

Clause 1-A

Le prestataire de services doit, à la date de dépôt de sa soumission, détenir une autorisation de contracter délivrée par l'AMF.

Il doit transmettre une copie de son autorisation à l'organisme public avec sa soumission.

Toute entreprise partie à un sous-contrat, rattachée directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, doit également recevoir de l'AMF une autorisation de contracter.

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger les autres entreprises parties à un sous-contrat, rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'AMF dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

OU

Clause à inclure dans le document d'appel d'offres si l'autorisation de contracter de l'AMF est exigée à une date différente que celle de la fermeture de l'appel d'offres, mais avant la conclusion du contrat. Cette clause peut notamment être utilisée en raison du délai requis pour la délivrance de l'autorisation de contracter de l'AMF lorsque ce délai est trop serré par rapport à la date prévue de dépôt des soumissions.

Clause 1-B

Le prestataire de services doit, à la date fixée dans le document d'appel d'offres, détenir une autorisation de contracter délivrée par l'AMF.

Il doit transmettre une copie de son autorisation à l'organisme public à cette date.

Toute entreprise partie à un sous-contrat, rattachée directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, doit également posséder une autorisation de contracter délivrée par l'AMF.

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger les autres entreprises parties à un sous-contrat, rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'AMF dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

2-Clause à inclure dans tout document d'appel d'offres comportant une dépense inférieure au montant déterminé par le gouvernement.

Clause 2

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat, rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'AMF dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

3-Clause à inclure dans le projet de contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement.

Clause 3

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat, rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'AMF dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

4-Clause à inclure dans le projet de contrat comportant une dépense inférieure au montant déterminé par le gouvernement.

Clause 4

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat, rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'AMF dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.